



Arrêt

**n° 216 616 du 12 février 2019
dans l'affaire X / VII**

En cause : 1. X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. CHARPENTIER
Rue de la Résistance 15
4500 HUY**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative, et désormais par la Ministre
des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 février 2017, par X et X, qui déclarent être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation de d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et de deux ordres de quitter le territoire, pris le 14 décembre 2016.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 octobre 2018 convoquant les parties à l'audience du 8 novembre 2018.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, Présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me P. CHARPENTIER, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 11 octobre 2010, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Cette demande a été déclarée recevable, le 28 avril 2011, puis rejetée, le 12 août 2011.

Le 14 octobre 2011, ils ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la même base. Le 28 mars 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et a pris des ordres de quitter le territoire, à leur encontre. Ces décisions n'ont fait l'objet d'aucun recours.

1.2. Le 25 avril 2012, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.3. Le 24 mai 2012, ils ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

1.4. Le 15 octobre 2012, la partie défenderesse a déclaré la demande, visée au point 1.2., irrecevable, et a pris des ordres de quitter le territoire, à leur encontre. Ces décisions n'ont fait l'objet d'aucun recours.

1.5. Le 22 octobre 2012, la partie défenderesse a déclaré la demande, visée au point 1.3., irrecevable. Cette décision n'a fait l'objet d'aucun recours.

1.6. Le 3 décembre 2012, les requérants ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 10 janvier 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et a pris des ordres de quitter le territoire, ainsi que des interdictions d'entrée, à leur encontre.

Le 5 mars 2013, ils ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la même base. Le 18 avril 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et a pris des ordres de quitter le territoire, à leur encontre.

Ces décisions n'ont fait l'objet d'aucun recours.

1.7. Le 30 décembre 2013, les requérants ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la même base.

1.8. Le 4 juillet 2014, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, en ce qu'elle vise le premier requérant.

1.9. Le 15 septembre 2014, la partie défenderesse a déclaré la demande, visée au point 1.7., recevable mais non fondée, en ce qu'elle vise la seconde requérante.

Le même jour, la partie défenderesse a pris des ordres de quitter le territoire, et des interdictions d'entrée, à l'encontre des requérants. L'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée, pris à l'encontre du premier requérant, n'ont fait l'objet d'aucun recours.

Le 19 septembre 2018, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a constaté le désistement d'instance, en ce que le recours visait cette décision déclarant une demande d'autorisation de séjour recevable mais non fondée, rejeté le recours en ce qu'il visait l'ordre de quitter le territoire, pris à l'encontre de la seconde requérante, et annulé l'interdiction d'entrée, également prise à l'égard de celle-ci (arrêt n° 209 574).

1.10. Le 19 février 2015, les requérants ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.11. Le 20 juillet 2015, ils ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 4 janvier 2016, la partie défenderesse a, par deux décisions distinctes, déclaré cette demande irrecevable. Ces décisions n'ont fait l'objet d'aucun recours.

1.12. Le 14 décembre 2016, la partie défenderesse a déclaré la demande, visée au point 1.10., irrecevable, et pris des ordres de quitter le territoire, à l'encontre des requérants. Ces décisions, qui leur ont été notifiées, le 17 janvier 2017, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Les intéressés déclare[nt] être arrivés en Belgique en septembre 2010. Ils étaient munis d'un passeport valable non revêtu d'un visa. Ils n'ont sciemment effectué aucune démarche à partir de leur pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; ils se sont installés en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni leur entrée ni leur séjour auprès des autorités compétentes. Les requérants n'allèguent pas qu'ils auraient été dans l'impossibilité, avant de quitter l'Arménie, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à leur séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'ils se sont mis eux-même[s] et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et sont restés délibérément dans cette situation, de sorte qu'ils sont à l'origine du préjudice qu'ils invoquent (C.E, du 09 juin 2004, n° 132.221).

Notons qu'un ordre de quitter le territoire a été notifié aux intéressés le 06.10.2014. Or nous constatons qu'au lieu d'obtempérer à cet ordre et de retourner dans leur pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, les intéressés ont préféré introduire leur demande sur le territoire en séjour illégal. Les intéressés sont bien les seuls responsables de la situation dans laquelle ils se trouvent.

Les intéressés invoquent l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, en raison de leur vie privée. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. Cette obligation n'empêche pas une rupture des relations familiales et privées, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ. Bruxelles (réf.), 18 juin 2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; C.E., 02 juillet 2004, n°133.485). Notons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que « L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le

fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (C.C.E., 24 août 2007, n°1.363).

Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers qu'« en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait.» (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010).

Les intéressés invoquent la longueur de leur séjour (en Belgique depuis 2010) et leur intégration (liens sociaux, économiques et le suivi de cours de français). Cependant, s'agissant de la longueur du séjour des requérants en Belgique et de leur bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté des requérants de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans leur pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.C.E. 74.314 du 31/01/2012 et C.C.E. 129.162 du 11/09/2014). De même, « une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. » (C.C.E. 74.560 du 02/02/2012).

Les intéressés déclarent ne plus avoir aucune famille en Armén[i]e mais ils ne démontrent pas qu'ils ne pourraient être aidés et/ou hébergés temporairement par des amis, le temps nécessaire pour obtenir un visa. Ils ne démontrent pas non plus qu'ils ne pourraient obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe aux requérants d'étayer leur argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). D'autant plus que, majeurs âgés de 54 et 55 ans, ils peuvent raisonnablement se prendre en charge temporairement.

Les intéressés invoquent le fait qu'une partie de la famille du [premier] requérant réside légalement sur le territoire (à savoir son frère et son cousin). Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers qu'« en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait.» (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010). De plus, notons que le Conseil du Contentieux des Etrangers a jugé que «le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Les états jouissent toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble. Cet élément est insuffisant pour justifier une régularisation sur place ». (CCE, arrêt n°110 958 du 30.09.2013).

Les intéressés invoquent le fait d'avoir un recours pendant à l'encontre d'une décision de l'Office des Etrangers concernant une demande de régularisation sur base de l'article 9 ter. Notons que concernant la demande sur base de l'article 9ter introduite le 30.12.2013, une décision déclarant la demande non

fondée a été prise le 15.09.2014. Notons que le recours introduit pa[r] les intéressés n'est pas suspensif. De plus, les intéressés ne doivent retourner que temporairement dans leur pays d'origine ou de résidence afin de demander une autorisation de séjour. Notons également que les intéressés ont encore introduit une demande sur base de l'article 9ter le 20.07.2015 et que celle-ci a été déclarée irrecevable le 04.01.2016.

En conclusion les intéressés ne nous avancent aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire leur demande dans leur pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Leur demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il leur est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans leur pays d'origine ou de résidence auprès de notre représentation diplomatique ».

- S'agissant des ordres de quitter le territoire (ci-après : les deuxième et troisième actes attaqués) :

« o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1^{er} de la loi) : L'intéressé[e] a été sous attestation d'immatriculation du 15.06.2011 au 15.09.2011

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car :

o 4^o le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : un ordre de quitter le territoire a été notifié à l'intéressé[e] le 06.10.2014 et aucune suite n'y a été donnée ».

1.13. Le 12 février 2019, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de la décision, visée au point 1.8. (arrêt n° 216 615).

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. Les parties requérantes prennent un premier moyen de la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir.

Après avoir développé une argumentation relative à la notion de « circonstances exceptionnelles », elles font valoir que « La décision n'est manifestement pas motivée valablement au vu notamment de l'interprétation donnée par le Conseil d'Etat dans une multitude de décisions concernant la notion de circonstances exceptionnelles : pour justifier de circonstances exceptionnelles l'étranger ne doit pas établir qu'il se trouve dans un cas d'impossibilité absolue de retour, mais qu'il lui serait particulièrement difficile de retourner dans le pays d'origine uniquement pour l'accomplissement d'une formalité administrative : ainsi que cela a pu être démontré dans le cadre de la demande 9ter et dans le cadre du recours toujours pendant devant le CCE, les requérants sont gravement malades. Dans le cadre d'un recours introduit [...] en juillet 2014, il est fait référence à un certificat médical du Dr [D.] du 04.10.2013 qui relève, en ce qui concerne [le premier requérant], l'existence d'une pathologie grave avec "risque de perte de l'œil droit". Dans le recours introduit [...] le 05.11.2014 concernant [la seconde requérante], il est précisé que la requérante est atteinte du syndrome de Wolff-Parkinson-White et présente également un état de stress post-traumatique. A aucun moment l'Office des Etrangers n'a contesté la gravité des pathologies, mais seulement estimé que les soins seraient disponibles et accessibles dans le pays d'origine, ce qui est tout à fait contestée. Eu égard à ces circonstances, il est donc incontestable que le coup[!]e aurait des difficultés extrêmes s'il

devait être contraint, pour l'accomplissement d'une simple formalité administrative, à devoir retourner dans son pays d'origine ».

2.2. Les parties requérantes prennent un second moyen de la violation des articles 3, 6 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) et du « principe général de bonne administration ».

Elles font valoir que « Comme il est indiqué dans la décision, les requérants invoquaient à l'appui de leur demande le fait d'avoir introduit un recours pendant devant le CCE à rencontre d'une décision de l'Office des Etrangers concernant une demande de régularisation sur base de l'art 9 ter. L'Office des Etrangers considère que la décision 9 ter a été prise le 15.09.2014 "le recours introduit... n'est pas suspensif... Les intéressés ont encore introduit une demande sur base de l'art 9ter le 20.07.2015...Et celle-ci a été déclarée irrecevable le 04.01.2016". L'Administration ne fait pas état de la circonstance que plusieurs recours en suspension et annulation ont été introduits à l'égard des décisions précédentes [...]. Il résulte de l'arrêt ABDIDA prononcé par la Cour de Justice de l'Union Européenne que les demandes d'autorisation de séjour sur base de l'art 9ter et les recours introduits contre des décisions de refus de ces demandes doivent nécessairement avoir un effet suspensif. Dans la mesure où l'Office des Etrangers décide que les demandes introduites n'ont pas d'effet suspensif pas plus que les recours, il apparaît qu'il viole les dispositions reprises au moyen. Les requérants feraient l'objet d'un traitement inhumain et/ou dégradant si, compte tenu de leur état de santé, parfaitement connu par l'Office des Etrangers, ils devaient faire l'objet d'un rapatriement avant même qu'il ait été statué sur leur demande ».

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, selon la jurisprudence administrative constante, les contestations qui portent sur des décisions prises en exécution de la loi du 15 décembre 1980 ne se rapportent ni à un droit civil, ni à une accusation en matière pénale et sont de nature purement administrative et non juridictionnelle, de sorte qu'elles n'entrent en principe pas dans le champ d'application de l'article 6 de la CEDH. Le second moyen manque donc en droit en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

Le second moyen est également irrecevable en ce qu'il est pris du « principe de bonne administration ». En effet, ce principe n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif.

3.2.1. Sur le premier moyen et le reste du second moyen, réunis, aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour des requérants, en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles, au sens indiqué *supra*. Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif.

S'agissant de la critique du motif du premier acte attaqué relatif à l'état de santé des requérants, le Conseil observe qu'à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, ils ont valoir que « [leur] état de santé est précaire ». Au vu de cet élément, la partie défenderesse a pu valablement considérer que cette précarité, alléguée, n'était pas constitutive d'une circonstance exceptionnelle dès lors qu'ils « *ne doivent retourner que temporairement dans leur pays d'origine ou de résidence afin de demander une autorisation de séjour* ». En effet, un tel élément, non étayé par des éléments médicaux, ne peut suffire à établir la preuve d'une impossibilité ou d'une difficulté particulière pour les requérants de retourner temporairement au pays d'origine et y introduire leur demande. Les parties requérantes ne peuvent donc être suivies en ce qu'elles prétendent que « Eu égard à ces circonstances, il est donc incontestable que le coup[!]e aurait des difficultés extrêmes s'il devait être contraint, pour l'accomplissement d'une simple formalité administrative, à devoir retourner dans son pays d'origine ».

Enfin, la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE), dans l'arrêt *Abdida*, du 18 décembre 2014 (affaire C- 562/13), invoquée, porte sur la question de l'effet suspensif d'un recours exercé contre une décision, ordonnant à un ressortissant de pays tiers atteint d'une grave maladie de quitter le territoire d'un État membre, lorsque l'exécution de cette décision est susceptible d'exposer ce ressortissant de pays tiers à un risque sérieux de détérioration grave et irréversible de son état de santé. Toutefois, la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.7., irrecevable, en ce qu'elle vise le premier requérant, estimant que les pathologies invoquées, non seulement n'entraînaient aucun risque vital dans son chef, mais ne présentaient en outre pas le degré de gravité requis pour l'application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté (arrêt C.C.E. n° 216 615, prononcé le 12 février 2019). La partie défenderesse a en outre rejeté cette demande, en ce qu'elle vise la seconde requérante, estimant que les soins et suivis requis étant disponibles et accessibles au pays d'origine, celle-ci n'encourait aucun risque de traitement inhumain ou dégradant en cas de retour au pays d'origine. Le 19 septembre 2018, le Conseil a constaté le désistement d'instance à l'égard de cette décision (arrêt n° 209 574). L'invocation de cette jurisprudence de la CJUE n'est donc pas pertinente, dès lors que, outre que les parties requérantes ne développent aucun grief spécifique à l'encontre des ordres de quitter le territoire, attaqués, elles sont

